

Montréal, le 11 septembre 2015

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : M^e **Éric David**
M^e **Guillaume Desjardins**
M^e **Catherine Fortier-Pesant**
M^e **Paule Hamelin**
M^e **Sophie Lapierre**
M^e **Marc-André LeChasseur**
M^e **Dominique Neuman**
M^e **Guy Sarault**
M^e **Hélène Sicard**
M^e **André Turmel**

OBJET : **Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur et le transporteur d'électricité**
Dossier de la Régie: R-3897-2014

Chères consœurs, chers confrères,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de votre lettre du 28 août 2015 ayant trait aux budgets de participation pour la phase 1 de l'étude du dossier mentionné en objet et à la décision D-2015-138 rendue à cet égard. La formation chargée de ce dossier me demande de vous transmettre la présente.

Eu égard au budget retenu pour la firme d'experts Pacific Economics Group (l'expert), la Régie tiendra compte, dans son évaluation finale, des taux de change applicables.

La Régie comprend, par ailleurs, de votre lettre que l'expert agira désormais pour tous les intervenants reconnus, ce qui impliquera une coordination de ses travaux. La Régie rappelle à cet égard que la fonction de coordination en est une qu'elle reconnaît et que les frais afférents à une telle tâche pourront, le cas échéant, être reconnus, selon leur caractère raisonnable et leur utilité, bien entendu.

Pour ce qui est du budget pour les procureurs et analystes, la Régie précise que, compte tenu des enjeux retenus et échéances, elle évalue la durée de l'audience à cinq (5) jours. La période de dix jours réservée pour l'audience au calendrier de la phase 1 à la décision D-2015-103 vise à assurer de la disponibilité des participants si l'audience devait se prolonger.

À tout évènement, la Régie rappelle qu'elle a entière discrétion, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et du *Guide de paiement des frais des intervenants*, pour décider, à la suite du dépôt des demandes de paiement de frais, des frais qui seront alloués en fonction, notamment, de la durée de l'audience, du caractère raisonnable des frais et de l'utilité de la participation des intervenants aux délibérations de la Régie.

Quant à votre demande de rencontre, si vous le croyez toujours à propos et si vous souhaitez porter à la connaissance de la Régie des éléments nouveaux depuis le dépôt des budgets de participation ou des propositions sur des sujets tels que, par exemple, l'organisation et le partage des interventions devant la Régie, la formation est disposée à vous entendre.

Souhaitant ces précisions utiles, nous vous prions d'agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml